

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1958 Nr. 99

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie, enerzijds, en de Federale Volksrepubliek Zuidslavië, anderzijds, met Protocol;
's-Gravenhage, 18 juni 1958*

B. TEKST

**Accord commercial entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, d'autre part,
(signé à La Haye le 18 juin 1958)**

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, et

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants,

Ces Gouvernements agissant en commun en vertu du Protocole relatif à la politique commerciale conclu entre eux le 9 décembre 1953, d'une part,

et

Le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, d'autre part,

Animés du désir de favoriser, dans toute la mesure du possible, les échanges commerciaux entre leurs territoires,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

Aux fins du présent Accord, sont considérés comme produits néerlandais, produits belges et produits luxembourgeois, les produits

qui sont originaires du Royaume des Pays-Bas, de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, du Congo belge et du Ruanda-Urundi. Sont considérés comme produits yougoslaves les produits qui sont originaires de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie.

Article II

Les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas et de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise appliqueront à l'importation des produits yougoslaves dans leurs territoires respectifs, les mesures de libération prises ou à prendre conformément aux décisions de l'Organisation Européenne de Coopération Economique.

De leur côté, les autorités compétentes yougoslaves autoriseront l'importation des produits originaires des pays de Benelux, dans des conditions non moins favorables que celles offertes aux pays tiers.

Article III

Le règlement des paiements afférents aux échanges commerciaux entre les territoires des Parties Contractantes s'effectue conformément aux dispositions de l'Accord de Paiement entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, d'autre part, signé ce jour.

Article IV

Une Commission mixte, composée de représentants des Gouvernements intéressés, se réunit à la demande de l'une des Parties Contractantes pour examiner les difficultés que pourrait soulever l'application du présent Accord. Elle est habilitée à présenter aux Gouvernements des Parties Contractantes toutes propositions susceptibles de favoriser le développement des échanges commerciaux entre Elles.

Article V

L'application du présent Accord au Surinam et aux Antilles néerlandaises est soumise à l'approbation des Gouvernements de ces territoires, laquelle sera considérée comme accordée tacitement sauf notification contraire du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas au Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie dans les trois mois qui suivent la signature du présent Accord.

Article VI

1. A partir de la date de son entrée en vigueur le présent Accord remplace et abroge, en ce qui concerne les Pays-Bas et la Yougoslavie l'Accord Commercial concernant les échanges de marchandises entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie signé le 24 janvier 1956.

2. A partir de la date de son entrée en vigueur le présent Accord remplace et abroge, en ce qui concerne l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et la Yougoslavie l'Accord Commercial entre l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, signé le 11 septembre 1948, ainsi que les trois Protocoles additionnels signés respectivement le 8 novembre 1950, le 1er juillet 1952 et le 1er mars 1954.

3. Le présent Accord entrera en vigueur le 1er juillet 1958 sous réserve de l'approbation des Gouvernements des Parties Contractantes dûment notifiée avant le 20 juin 1958 et aura une durée d'un an.

4. Il sera considéré comme renouvelé, d'année en année, par tacite reconduction, si aucune des Parties Contractantes ne le dénonce trois mois avant l'expiration de la période de validité.

La reconduction du présent Accord en ce qui concerne le Surinam et les Antilles néerlandaises est soumise aux dispositions de l'article V.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à La Haye, le 18 juin 1958 en triple original, en langue française.

*Pour le Gouvernement
du Royaume des
Pays-Bas,*

(s.) J. LUNS

*Pour l'Union Econo-
mique belgo-
luxembourgeoise,*

(s.) VAN DER
STRATEN

*Pour le Gouvernement
de la République
Populaire Fédérative
de Yougoslavie,*

(s.) DRAŠKOVIĆ

Protocole additionnel à l'Accord commercial entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, d'autre part, (signé à La Haye le 18 juin 1958)

Les autorités compétentes néerlandaises, belges et luxembourgeoises autoriseront l'importation dans le Royaume des Pays-Bas et dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise des produits yougoslaves repris ci-après à concurrence des quantités ou valeurs indiquées en regard.

No. Tarif Douaniers	Marchandises	Quantité	Valeur × 1000 Hfl. ou Frs. B.	
ex 1c2 ex 1c3 ex 1c4	Petits chevaux de trait	500 têtes (pour les Pays-Bas)	P.M.	
13d1				
	Viandes de l'espèce chevaline fraîches			
87	Houblon	300 tonnes pour les Pays-Bas; 150 tonnes pour l'U.E.B.L.		
117c	Autres préparations et conserves de viande ¹⁾		200	2650
192	Ciment (Portland)		P.M.	
ex 392	Feuilles de placage, en chêne	500 m ³		
400 405b3B	Articles en bois		400	5300
402 403			1000	13250
ex 413 ex 414	Articles de vannerie à l'exclusion de ceux fabriqués par les invalides et les aveugles dans les pays de Benelux		500	6625

¹⁾ Ce contingent n'est pas d'application au Grand-Duché qui jouit pour le produit en cause d'un régime autonome.

No. Tarif Douaniers	Marchandises	Quantité	Valeur × 1000 Hfl. ou Frs. B.	
ex 472 ex 476 ex 480 ex 484 527a ex 528 ex 551 ex 566b ex 568	Tissus de soie artificielle et de coton: écrus		340	4500
ex 602 ex 603b	Produits de chanvre		100	1325
ex 602 ex 603b	Chaussures de sport en cuir		300	4000
666a 675	Chaussures en matières textiles	140 tonnes	200	2650
969 970	Verre à vitre, non coloré			
ex 279b, c ex 967a, b	Objets en verre soufflé ou pressé	20.000 pièces		
	Brosses montées sur bois brut (sorgho)		150	2000
	Produits P.V.C.			

Au cas où des contingents globaux seraient instaurés pour les produits susmentionnés, il va de soi que ces contingents seront d'application à la République Populaire Fédérative de Yougoslavie.

Le présent Protocole est valable pour une durée d'un an et suit le régime de l'Accord Commercial dont il fait partie intégrante.

FAIT à La Haye, le 18 juin 1958 en triple original. en langue française.

*Pour le Gouvernement
du Royaume des
Pays-Bas,*

(s.) J. LUNS

*Pour l'Union Econo-
mique Belgo-
Luxembourgeoise,*

(s.) VAN DER
STRATEN

*Pour le Gouvernement
de la République
Populaire Fédérative
de Yougoslavie,*

(s.) DRAŠKOVIĆ

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de Overeenkomst zijn ingevolge artikel VI, lid 3, op 1 juli 1958 in werking getreden voor een periode van één jaar, welke periode ingevolge hetzelfde artikel, lid 4, stilzwijgend kan worden verlengd telkens voor één jaar.

De toepassing van de Overeenkomst op Suriname en de Nederlandse Antillen is ingevolge artikel V onderworpen aan de goedkeuring van de Regeringen van die landen, welke goedkeuring geacht zal worden stilzwijgend te zijn verleend, indien de Nederlandse Regering niet vóór 18 september 1958 van het tegendeel zal hebben kennisgegeven aan de Regering van Zuidslavië.

J. GEGEVENS

Van het op 9 december 1953 te Luxemburg ondertekende Protocol tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg inzake de handelspolitiek, naar welk Protocol wordt verwezen in de preambule van de Overeenkomst, is de tekst opgenomen in *Trb.* 1954, 29; zie ook *Trb.* 1956, 128.

Van de eveneens op 18 juni 1958 te 's-Gravenhage ondertekende Betalingsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie, enerzijds, en de Federale Volksrepubliek Zuidslavië, anderzijds, naar welke Overeenkomst wordt verwezen in artikel III van de onderhavige Overeenkomst, is de tekst opgenomen in *Trb.* 1958, 100.

Van de op 24 januari 1956 te Belgrado ondertekende Handels-overeenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Federale Volksrepubliek Zuidslavië, ter vervanging waarvan de onderhavige Overeenkomst ingevolge haar artikel VI, eerste lid, strekt, is de tekst opgenomen in *Trb.* 1956, 20; zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1958, 98.

Eveneens op 18 juni 1958 is te 's-Gravenhage ondertekend een Financieel Aflossingsprotocol tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Federale Volksrepubliek Zuidslavië. De tekst van dit Protocol is opgenomen in *Trb.* 1958, 101.

Uitgegeven de vierde augustus 1958.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

J. LUNS.